





Informations de base	
2008/0228(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: lutte contre la fraude fiscale liée aux importations Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		VISSER Cornelis (PPE-DE)	17/12/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		2953	2009-06-25
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		KOVÁCS László	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0805 	Résumé
05/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
01/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0189/2009	
23/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0326/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
25/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		

04/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/70475

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.280	23/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0189/2009	01/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0326/2009	24/04/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0805 	01/12/2008	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0886/2009	13/05/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: lutte contre la fraude fiscale liée aux importations

2008/0228(CNS) - 01/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations et autres opérations transfrontalières, de façon à mettre en œuvre deux mesures qui concernent un certain type d'exonération à l'importation et la responsabilité solidaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la proposition fait partie d'une série de mesures «conventionnelles» qui seront présentées à court terme dans le cadre d'une approche coordonnée au niveau de l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude à la TVA. Elle a pour objectif :

- a) de préciser les conditions applicables à une exonération à l'importation spécifique existante qui est utilisée de manière illicite dans le cadre de mécanismes de fraude et, d'autre part,
- b) de fournir aux administrations fiscales un outil leur permettant de recouvrer la TVA auprès d'opérateurs non établis lorsque le non-respect par ces opérateurs des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations a facilité la fraude.

Concrètement, la proposition vise à modifier deux dispositions existantes de la directive TVA :

1°) Exonération de la TVA à l'importation : la première mesure consiste à préciser les conditions nécessaires à la bonne application d'un certain type d'exonération à l'importation. La modification proposée consiste en l'introduction de trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer, à savoir:

- obligation pour l'importateur d'être identifié aux fins de la TVA ou de désigner un représentant fiscal dans l'État membre d'importation;
- obligation pour la personne sollicitant l'exonération d'indiquer que les biens quitteront l'État membre d'importation en vue d'être transportés ou expédiés vers un autre État membre;
- obligation pour l'importateur de fournir, au moment de l'importation, le numéro d'identification TVA de l'assujetti destinataire des biens dans cet autre État membre.

Ainsi, la personne qui importe les biens et qui souhaite bénéficier de l'exonération de TVA du fait que ces biens ont pour destination un autre État membre devra montrer qu'elle est identifiée aux fins de la TVA dans l'État membre d'importation et indiquer, au moment de l'importation, que les biens feront l'objet d'une livraison intracommunautaire exonérée dans l'État membre d'importation ou d'un transfert intracommunautaire exonéré au départ de cet État membre. Pour que cette seconde condition soit remplie, elle devra prouver que les conditions susmentionnées sont respectées.

2°) Responsabilité solidaire : la modification concerne l'obligation pour les États membres de tenir le fournisseur de biens qui n'est pas établi sur leur territoire solidairement responsable du paiement de la TVA due au titre de l'acquisition intracommunautaire de biens par son client lorsque le non-respect de certaines de ses obligations contribue implicitement à une perte de recettes de TVA dans l'État membre où l'acquisition intracommunautaire a lieu. Pour cela, il faut :

- que le fournisseur n'ait pas respecté l'obligation qui lui incombe de soumettre un état récapitulatif pour la livraison en question,
- et que la TVA correspondante n'ait pas été déclarée dans la déclaration de la personne effectuant l'acquisition intracommunautaire des biens concernés.

Dans ces cas, l'État membre dans lequel a lieu cette acquisition n'est pas informé que les biens sont arrivés sur son territoire. Par ailleurs, au nom des principes généraux de proportionnalité et de sécurité juridique, le fournisseur en cause peut réfuter la présomption créée par cet article en justifiant dûment ses manquements auprès des autorités fiscales compétentes.

Grâce à ce système, les États membres disposent d'une base juridique supplémentaire leur permettant de recouvrer la TVA due au titre d'une acquisition intracommunautaire auprès d'un assujetti impliqué dans une opération ou une chaîne d'opérations frauduleuses, ce qui accroît les risques et les coûts pour les fraudeurs et rend plus difficile l'élaboration de ce type de mécanismes de fraude. Dans le même temps, le fournisseur sera incité à soumettre en temps et en heure des états récapitulatifs complets et corrects, ce qui améliorera la qualité des données à transmettre par l'intermédiaire du système VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA).

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: lutte contre la fraude fiscale liée aux importations

2008/0228(CNS) - 25/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : renforcer les mesures de lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/69/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations.

CONTENU : dans les conclusions de sa session «Affaires économiques et financières» du 28 novembre 2006, le Conseil a décidé de mettre en place, à l'échelle de la Communauté, une stratégie de lutte contre la fraude fiscale qui viendrait compléter les efforts déployés au niveau national, tout particulièrement en ce qui concerne la fraude dans le domaine de la fiscalité indirecte.

L'importation de biens est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est suivie de la livraison ou du transfert des biens concernés à un assujetti établi dans un autre État membre. Les conditions régissant l'octroi de cette exonération sont définies par les États membres. L'expérience montre toutefois que certains opérateurs tirent parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances.

Afin d'empêcher cette utilisation détournée du système, la nouvelle directive fixe les conditions minimales dans lesquelles l'importation de biens est exonérée de la TVA si elle est suivie de la livraison ou du transfert des biens concernés à un assujetti établi dans un autre État membre.

L'exonération ne s'appliquera que si au moment de l'importation l'importateur a fourni aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations suivantes:

- le numéro d'identification TVA de l'importateur attribué dans l'État membre d'importation;
- le numéro d'identification TVA du client auquel les biens sont livrés, attribué dans un autre État membre, ou son propre numéro d'identification TVA délivré dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens;
- la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'État membre d'importation vers un autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2009.

TRANSPOSITION : 01/01/2011.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: lutte contre la fraude fiscale liée aux importations

2008/0228(CNS) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 349 voix pour, 32 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations et autres opérations transfrontalières.

Les principaux amendements sont les suivants :

- selon le Parlement, la proposition doit garantir que les mesures de lutte contre la fraude sont proportionnelles et visent les fraudeurs ;
- avant de tenir une personne effectuant une livraison de biens solidairement responsable, les autorités auxquelles cette personne est tenue de soumettre son état récapitulatif devraient lui notifier qu'elle a manqué à ses obligations et lui donner la possibilité de justifier son manquement dans un délai de deux mois au moins ;
- d'ici 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait évaluer le fonctionnement de la responsabilité solidaire, y compris ses incidences sur les coûts administratifs supportés par les fournisseurs et sur les recettes fiscales perçues par les États membres.

S'il y a lieu, et pour autant qu'elle puisse démontrer que la base de données du système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) et l'échange d'informations entre les États membres fonctionnent correctement, la Commission soumettra une proposition visant à modifier l'article 205 de la directive 2006/112/CE.